



**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale  
relatif aux installations situées sur la commune de SAINT MARTIAL SUR NE et exploitées par la  
société SIDVC**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** la demande du 9 décembre 2021, complétée le 19 avril 2024, présentée par le SIDVC, dont le siège social est situé au 2 IMPASSE DU PARADIS 17 520 ST MARTIAL SUR NE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter plusieurs chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac d'une capacité totale de stockage de 12 661 m<sup>3</sup> ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision n°E24000071/86 du 9 juillet 2024 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 16 septembre 2024 au 18 octobre 2024 inclus sur la commune de SAINT MARTIAL SUR NE ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes comprises dans le périmètre d'un rayon de 2 km autour du projet, à savoir SAINT MARTIAL SUR NE, JARNAC-CHAMPAGNE, GERMIGNAC et LONZAC ;

**Vu** les publications du 30 août 2024 et du 20 septembre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** les demandes d'avis, en date du 22 août 2024, adressées aux conseils municipaux des communes de SAINT MARTIAL SUR NE, JARNAC-CHAMPAGNE, GERMIGNAC et LONZAC et au conseil communautaire de la communauté des communes de la Haute Saintonge ;

**Vu** les avis reçus des conseils municipaux des communes de SAINT MARTIAL SUR NE, JARNAC-CHAMPAGNE, et GERMIGNAC et du conseil communautaire de la communauté des communes de la Haute Saintonge ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2025 portant prolongation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SIVDC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 portant prolongation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SIVDC ;

**Vu** le rapport et les propositions du 24 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier en date du 9 avril 2025 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'avis en date du 17 avril 2025 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des observations du SDIS et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SIDVC, (SIRET 412 329 922 00014), dont le siège social est situé au 2 IMPASSE DU PARADIS 17 520 ST MARTIAL SUR NE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de SAINT MARTIAL SUR NE - Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE », (coordonnées Lambert 93 X = 437 400,88 m et Y = 6 502 375,85 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>	<b>Surface</b>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C139	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	4877 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C140	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	2132 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C173	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	60 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C176	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	1677 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C177	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	3252 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C178	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	8560 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C179	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	1660 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C180	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	645 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C181	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	2155 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C182	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	3470 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C183	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	3650 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C184	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	11100 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C818	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	5 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C919	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	25 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C971	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	1227 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C973	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	253 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C975	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	204 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C977	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	167 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C979	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	4436 m <sup>2</sup>
SAINT MARTIAL SUR NE	0C983	Rue des tourterelles « FIEF DE CHARLENNE »	554 m <sup>2</sup>

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches :

Tranche	Dates prévisionnelles de démarrage
Tranche 1 : Chais 1 à 6	Existant (autorisations antérieures)
Tranche 2 : Chais 7 à 12	-

La noue paysagère de 2250 m<sup>3</sup> est opérationnelle à compter de l'exploitation du chai 7 (tranche 2).

La réserve d'eau de 1200 m<sup>3</sup> avec 5 aires de pompage accessibles aux services d'incendie et de secours, et située à moins de 200 mètres de chaque accès principal des chais par des chemins praticables est opérationnelle à compter de l'exploitation du chai 7 (tranche 2).

La surface occupée par les installations, voies et aires de circulation reste inférieure à **50 109 m<sup>2</sup>**.

Les installations citées à l'article 1.3 ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 au présent arrêté.

#### Article 1.1.3 Modifications des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n°08-4923 du 30 décembre 2008	Tous les articles	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire n°17-121-DRCTE/BAE du 18 janvier 2017	Tous les articles	Suppression

#### Article 1.1.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

#### Article 1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous, et plus particulièrement l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

#### Article 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime (*)
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Voir annexe 1 – communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles éventuelles	A

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha – (A) 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale du site : 5,01 ha	D
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------	---

#### Article 1.3 Réglementation SEVESO

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4755.

#### Article 1.4 Consistance des installations autorisées

Le site est dédié uniquement au stockage d'alcool et à l'expédition d'alcools vieillis en vrac.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

#### Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Voir annexe I – communicable uniquement sur demande écrite après occultation des données sensibles éventuelles

L'établissement comporte 12 aires de dépotage, une pour chaque chai.

#### Article 1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>1</sup>, ainsi qu'aux

<sup>1</sup> L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées.

caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

### **Article 1.6      Implantation et aménagement des installations**

Les chais ou les cellules indépendantes sont éloignés de la limite de propriété des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers d'une distance minimale de 15 mètres.

Un chai est dit indépendant s'il est situé à plus de 15 m d'un autre chai.

### **Article 1.7      Zone de protection**

Pour des raisons de sécurité, l'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones dont il est propriétaire et qui sont affectées par les effets thermiques et de surpression déterminés dans son étude de dangers. Il y maintient une activité compatible en n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant ces zones, et des activités connexes.

Toute évolution dans la nature et le volume des produits entreposés susceptibles d'augmenter les zones initialement déterminées nécessite au préalable la réalisation d'une étude de dangers complémentaire, et un porter-à connaissance tel que prévu à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

#### **Article 1.7.1      Information des tiers affectés par les effets thermiques et de surpression**

L'exploitant informe les tiers concernés par les zones d'effets excédant des limites de l'emprise foncière dont il a la maîtrise, des risques auxquels son activité les expose dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de changements de tiers, il renouvelle cette information dans les 3 mois suivants ce changement.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette disposition.

### **Article 1.8      Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

#### **Article 1.8.1      Cessation d'activité et remise en état**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : *usage industriel*.

#### **Article 1.8.2      Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.9      Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **ARTICLE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 2.1 Prélèvements et consommations d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal
				Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau	SAINT MARTIAL SUR NE	-	-	20 m <sup>3</sup> /an

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **Article 2.2 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées** (eaux de toitures, eaux de ruissellement des voiries étanches et des aires de dépotage) ;
- les **eaux usées industrielles** (eaux d'épalement) ;
- les écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

### **Article 2.3 Points de rejet**

#### **Article 2.3.1 Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93 - RGF 93)	X : 437 358,72 m — Y : 6 502 132,27 m
Nature des effluents	Toutes les eaux pluviales du site (aire de dépotage, toiture et surface imperméabilisées) et eaux d'épalement
Exutoire du rejet	Les eaux pluviales de toitures et de l'aire de dépotage transitent par la fosse d'extinction (150 m <sup>3</sup> ) puis la rétention déportée (1200 m <sup>3</sup> ). Elles sont pompées vers la partie 2 de la

Milieu naturel récepteur	noue (1590 m <sup>3</sup> ) puis rejetée vers le milieu naturel (15l/s)  Fossé en limite est compris dans la masse d'eau rivière : Le Né du confluent de la Fontaine de Bagot au confluent de la Charente" FRFR17
--------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La fosse de rétention utilisée pour la gestion des eaux pluviales dispose d'un volume de 1200 m<sup>3</sup> et possède une pompe avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pour l'évacuation vers des eaux pluviales vers la partie 2 de la noue. La fosse de rétention est étanche et un volume utile de 788 m<sup>3</sup> est conservé en permanence. Un repère de niveau garantit la disponibilité permanente des 788 m<sup>3</sup>.

## Article 2.4 Limitation des rejets

### Article 2.4.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 30 minutes.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

### Article 2.4.2 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.7.1)

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n° 1 (eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les aires de chargement/déchargement, eau d'épalement)
		Concentration maximale
MES	1305	100 mg/l si le flux journalier max < 15 kg/j, 35 mg/l au delà
DCO	1313	300 mg/l si le flux journalier max < 100 kg/j, 125 mg/l au delà
DBO5	1314	100 mg/l si le flux journalier max < 30 kg/j, 30 mg/l au delà
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

## **Article 2.5      Surveillance des prélèvements et des rejets**

### **Article 2.5.1      Contrôle des rejets**

L'exploitant fait procéder, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, aux mesures de surveillance de la qualité des rejets suivantes :

Rejets à surveiller	Fréquence de surveillance	Paramètres à surveiller	Type de prélèvement
Sorties des séparateurs eau/hydrocarbures	Annuelle	MES, DCO, HCT	Prélèvement continu d'une demi-heure, ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure

L'exploitant suit les résultats de ces mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des VLE.

## **ARTICLE 3**

### **PROTECTION DU CADRE DE VIE**

#### **Article 3.1 Limitation des niveaux de bruit**

##### **Article 3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

##### **Article 3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

##### **Article 3.1.3 Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Article 4.1 Conception des installations**

#### **Article 4.1.1 Superficie des installations de stockage**

La surface du chai 1 est égale à 687 m<sup>2</sup>.

La surface du chai 2 est égale à 703 m<sup>2</sup>.

La surface du chai 3 est égale à 1033 m<sup>2</sup>.

La surface du chai 4 est égale à 703 m<sup>2</sup>.

La surface du chai 5 est égale à 703 m<sup>2</sup>.

La surface du chai 6 est égale à 1033 m<sup>2</sup>.

La surface du chai 7 est égale à 703 m<sup>2</sup>.

La surface du chai 8 est égale à 703 m<sup>2</sup>.

La surface du chai 9 est égale à 999 m<sup>2</sup>.

La surface du chai 10 est égale à 703 m<sup>2</sup>.

La surface du chai 11 est égale à 703 m<sup>2</sup>.

La surface du chai 12 est égale à 999 m<sup>2</sup>.

#### **Article 4.1.2 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils sont conformes aux éléments du dossier. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **I - 6.1.2.1 : Sol**

Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associée au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

##### **II - 6.1.2.2 : Murs**

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

##### **III - 6.1.2.3 : Charpente/couverture**

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R30 (stable au feu 1/2 h) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 et Broof t3 pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Excepté pour les systèmes de désenfumage visés aux articles 6.1.3, 6.1.4 et 6.1.5 du présent arrêté, les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

##### **IV 6.1.2.4 : Ouvertures / issues**

Les portes extérieures des bâtiments de stockage sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides inflammés ou non.

Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais sont constitués d'une unique cellule.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

#### Article 4.1.3 Désenfumage des chais 1 et 2

Les chais 1 et 2 sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée en toiture d'une surface égale au moins à 2 % de la surface au sol de chaque chai, pour une surface utile d'au moins 1 % de la surface au sol. Le dispositif peut être constitué pour au moins 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur.

#### Article 4.1.4 Désenfumage des chais 3 à 6

La chais 3 à 6 sont équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Les chais 3 à 6 comportent, dans leur tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire). Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).

#### Article 4.1.5 Désenfumage des chais 7 à 12

Les chais 7 à 12 comportent, un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m<sup>2</sup>) ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

#### Article 4.1.6 Système de détection automatique incendie

L'exploitant met en œuvre sur l'ensemble des bâtiments à risques d'incendie les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

#### Article 4.1.7 Organisation des stockages

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours. Les allées sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes:

- Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m
- Installations de stockage (rime, rack, rangé de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m.

#### Article 4.1.8 Évents des cuves de stockage présentes dans les chais

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left( \frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m<sup>3</sup>).

Cd : coefficient aéraulique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left( \frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

#### Article 4.1.9 Regards siphôïdes ou Siphon anti-feu

Lorsque plusieurs zones à risque sont associées à un même réseau de collecte des écoulements accidentels, des siphons anti-feu (regards siphôïdes, regards étouffoirs, etc.) sont judicieusement placés afin d'éviter toute propagation par le réseau de vapeurs ou d'effluents enflammés entre les installations.

Ces siphons anti-feu doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie, tous les 15 jours et selon une procédure, que la garde hydraulique est suffisante et que les apponts nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'un enregistrement et d'une traçabilité.

#### Article 4.1.10 Électricité statique – Mise à la terre

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

#### Article 4.1.11 Installations électriques

*Les dispositions prévues aux A à D de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :*

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

#### Article 4.1.12 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

I. Le site dispose en permanence d'au moins un accès principal positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent, et d'un accès secondaire de 3,5 mètres de large permettant d'accéder directement au surpresseur RIA, au bassin de rétention et à la fosse d'extinction.

II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à

l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

**III. La voie d'accès principal aux installations jusqu'à la voie engins définie ci-après respecte les caractéristiques suivantes :**

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

**IV. L'installation dispose d'une voie « engins » permettant la circulation sur au moins un demi-périmètre de chaque bâtiment de stockage couvert et d'accéder à au moins deux faces de la zone de stockage extérieure, ainsi qu'à au moins deux faces du bâtiment abritant la distillerie et la chaufferie.**

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

**V. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m.**

#### Article 4.1.13 Dispositifs de rétention des déversements accidentels et de confinement des eaux d'extinction incendie

##### I. Capacité de rétention de liquides hors alcool de bouche

Tout stockage d'un liquide (hors alcool de bouche) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

## II. Capacité de rétention des alcools de bouche

L'ensemble des installations de stockage d'eaux-de-vie et des aires de chargement/déchargement est associé à une capacité de rétention déportée commune d'au moins 788 m<sup>3</sup>.

## III. Gestion des rétentions pour les alcools de bouche et des stockages associés

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions et des zones de collecte associées qui font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel approfondi.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, la rétention susmentionnée est vidée aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

## IV. Dispositions spécifiques à la rétention déportée

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction incendie.

Les effluents canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool de manière gravitaire vers une fosse d'extinction suffisamment dimensionnée permettant l'extinction des effluents inflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée de 788 m<sup>3</sup>.

Un détecteur d'éthanol est présent en amont de la fosse d'extinction. Toute détection d'éthanol entraîne l'arrêt de la pompe d'évacuation des eaux pluviales depuis la rétention déportée vers la partie 2 de la noue.

Tranche 1 : En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices qui doivent avoir lieu au moins un fois par an.

Tranche 2 : En cas de débordement de la rétention déportée, les effluents sont canalisés vers la noue d'un volume de 2250 m<sup>3</sup>, où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours.

La zone de collecte, le drainage, la fosse d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site.
- Éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m<sup>2</sup>/mn).
- Résister aux effluents inflammés. En amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles.
- Eviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier
- Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet.

- Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.
- Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels.
- Canaliser, par zones n'excédant pas 250 m<sup>2</sup>, les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages, etc sur l'ensemble de la surface du chai.
- Etre éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétentions et la fosse d'extinction sont situées à plus de 5 m des limites du site.

Lorsqu'il est aérien ou en caniveau, le système de collecte ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockage.

Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.

La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction.

La rétention déportée et la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et en cohérence avec les éléments présentés dans son étude de dangers, dont notamment l'objectif d'évacuation de la quantité d'alcools contenue dans une cellule en moins de 4 heures, le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents inflammables. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés.

Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :

- un contrôle visuel annuel des ouvrages annuellement,
- un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

En cas d'observations d'anomalies ou de dégradation, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

#### Article 4.1.14 Réservoirs

A.-Les réservoirs fixes (tonneaux, cuves inox) sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la zone de collecte des écoulements accidentels.

B. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

C. Les réservoirs fixes (tonneaux, cuves inox) sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

D.-Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

#### Article 4.1.15 Aires de chargements - déchargements

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Les déversements accidentels des aires de dépôtage des différents chais sont recueillis dans la fosse d'extinction puis par débordement dans la rétention déportée prévue à l'article 6.1.12.IV du présent arrêté.

B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels. Est considéré comme étanche une couche de béton ou une couche en matériaux meubles telle que si  $V$  est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et  $h$  l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport  $h/V$  est supérieur à 500 heures. L'épaisseur  $h$ , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport  $h/V$  peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport  $h/V$  calculé.

Cette disposition n'est applicable qu'aux chais 7 à 12.

F. Les aires de chargement/déchargement sont matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des bâtiments qu'elles desservent.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison equipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépôtage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépôtage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

#### Article 4.1.16 Canalisations de transfert d'alcool

Les matières dangereuses, au sens de l'article 24 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, incluent les alcools de bouche d'origine agricole de TAV > 17 % vol.

A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses présentes dans les chais 1 à 12 sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses présentes dans les chais 1 à 12 sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou

électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

#### **Article 4.1.17 Protection foudre**

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

### **Article 4.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

#### **Article 4.2.1 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **Article 4.2.2 Plan d'Opération Interne (POI)**

L'exploitant établit un POI précisant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

#### **Article 4.2.3 Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) telle que prévu à l'article R. 515-87 du code de l'environnement .

La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

#### **Article 4.2.4 Contrôle des accès**

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 4.2.5 Mesures de maîtrises des risques et barrières de sécurité**

L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des mesures de maîtrise des risques prévues dans son étude de dangers, tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 4.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 4.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **PIA :**

Chaque chai est équipé de PIA en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues.

Les PIA sont conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Ils sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie.

#### **Extincteurs :**

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144B.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO<sub>2</sub>, soit à poudre polyvalente.

#### **Réserve d'eau incendie et d'émulseur sur le site :**

Le site est pourvu :

- Tranche 1 : d'une réserve incendie d'une capacité minimale de 1200 m<sup>3</sup>, accessible aux engins de services et de secours et équipée de moyen fixe d'aspiration d'une capacité de 600 m<sup>3</sup>/h (10 colonnes de 100 mm chacune regroupées par deux et chaque groupe distants de 4 m minimum),
- Tranche 2 : d'une réserve d'eau de 1200 m<sup>3</sup> avec 5 aires de pompage accessibles aux services d'incendie et de secours, et située à moins de 200 mètres de chaque accès principal des chais par des chemins praticables. Elles sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les aires de pompage des réserves et leurs accès sont situés en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>.

- Tranche 2 : d'émulseur adapté aux produits présents sur le site à destination des pompiers, dont les quantités nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant. A minima, l'exploitant dispose d'une réserve de 536 litres sur son site.

Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Une copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle des ressources en eau incendie (volume nécessaire et absence d'éléments souillant les eaux).

L'exploitant informe le SDIS du plan d'implantation et d'aménagement de la réserve.

L'exploitant s'assure que les émulseurs sont stockés et utilisés conformément aux documentations techniques et aux fiches de données de sécurité.

#### Article 4.3.2 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### Article 4.3.3 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Poteaux d'incendie additivés (PIA)	Annuelle
Système de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 5 Dispositions finales**

### **Article 5.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Article 5.2 Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

### **Article 5.3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAINT MARTIAL SUR NE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de SAINT MARTIAL SUR NE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : SAINT

MARTIAL DU NE, JARNAC-CHAMPAGNE, GERMIGNAC, LONZAC et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5.4 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Jonzac, le Maire de Saint-Martial sur Né, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **12 MAI 2025**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

**ANNEXE I de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2025**

**COMMUNICABLE UNIQUEMENT SUR DEMANDE ÉCRITE**  
**après occultation des données sensibles éventuelles**  
(bInstruction gouvernementale du 12 septembre 2023)

**1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
4755-1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t</p>	<p>Chai 1 : 609 m<sup>3</sup>  Chai 2 : 600 m<sup>3</sup>  Chai 3 : 1 350 m<sup>3</sup>  Chai 4 : 530 m<sup>3</sup>  Chai 5 : 530 m<sup>3</sup>  Chai 6 : 1 574 m<sup>3</sup>  Chai 7 : 1 080 m<sup>3</sup>  Chai 8 : 1 080 m<sup>3</sup>  Chai 9 : 1 574 m<sup>3</sup>  Chai 10 : 1 080 m<sup>3</sup>  Chai 11 : 1 080 m<sup>3</sup>  Chai 12 : 1 574 m<sup>3</sup></p> <p><b>QSP totale d'alcools de TAV &gt; 17 % vol. : 12 661 m<sup>3</sup></b>  <b>Soit 11 990 t (pour une densité moyenne de 0,947)</b></p>	A (SSB)

Régime : A (autorisation)

QSP : quantité d'alcools susceptible d'être présente

TAV : titre alcoométrique volumique

SSB : seveso seuil bas

**2. Consistance des installations autorisées**

Stockages d'alcool de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 17 % vol. :

Désignation	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai 1	687 m <sup>2</sup>	tonneaux de 355 hl fûts de 400 l	609 m <sup>3</sup>
Chai 2	703 m <sup>2</sup>	fûts de 350 l	600 m <sup>3</sup>
Chai 3	1033 m <sup>2</sup>	tonneaux de 375 hl	1 350 m <sup>3</sup>
Chai 4	703 m <sup>2</sup>	fûts de 400 l	530 m <sup>3</sup>
Chai 5	703 m <sup>2</sup>	fûts de 400 l	530 m <sup>3</sup>
Chai 6	1033 m <sup>2</sup>	tonneaux de 402,22 hl cuves inox de 600 hl cuves inox de 350 hl	1574,5 m <sup>3</sup>
Chai 7	703 m <sup>2</sup>	fûts de 400 l	1080 m <sup>3</sup>

		cuve inox de 600 hl	
Chai 8	703 m <sup>2</sup>	fûts de 400 l cuve inox de 600 hl	1080 m <sup>3</sup>
Chai 9	999 m <sup>2</sup>	tonneaux de 402,22 hl cuves inox de 600 hl cuves inox de 350 hl	1574,5 m <sup>3</sup>
Chai 10	703 m <sup>2</sup>	fûts de 400 l cuve inox de 600 hl	1080 m <sup>3</sup>
Chai 11	703 m <sup>2</sup>	fûts de 400 l cuve inox de 600 hl	1080 m <sup>3</sup>
Chai 12	999 m <sup>2</sup>	tonneaux de 402,22 hl cuves inox de 600 hl cuves inox de 350 hl	1574,5 m <sup>3</sup>

**ANNEXE II de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2025**

**PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS**



